



Échillais

Au Cœur du Pays Rochefortais

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

ADOpte PAR DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 31-2026

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

¹ Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

² Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy

CHAPITRE 1 : REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	p 4
Article 1 : Périodicité des séances (art L 2121-7 et suiv.).....	p 4
Article 2 : Convocations (art L 2121-10 et suiv.).....	p 4
Article 3 : Ordre du jour.....	p 5
Article 4 : Accès aux dossiers (art L 2121-13 et suiv.).....	p 5
Article 5 : Questions orales (art L 2121-19 et suiv.).....	p 5
Article 6 : Questions écrites.....	p 5
CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	p 6
Article 7 : Commissions municipales (art L 2121-22 et suiv.).....	p 6
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (art L 2121-22 et suiv.).....	p 6
Article 9 : Commission d'appel d'offres.....	p 6
Article 10 : Comités consultatifs (art L 2143-2).....	p 7
CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	p 8
Article 11 : Les séances publiques.....	p 8
Article 12 : Les séances privées.....	p 8
Article 13 : Présidence (art L 2121-14 et suiv.).....	p 8
Article 14 : Quorum (art L 2121-17 et suiv.).....	p 8
Article 15 : Pouvoirs (art L 2121-20 et suiv.).....	p 9
Article 16 : Secrétariat de séance (art L 2121-15 et suiv.).....	p 9
Article 17 : Accès et tenue du public (art L 2121-18 et suiv.).....	p 9
Article 18 : Enregistrement des débats (art L 2121-18 et suiv.).....	p 9
Article 19 : Séance à huis clos Police de l'assemblée (art L 2121-18 et suiv.).....	p 9
Article 20 : Police de l'assemblée (art L 2121-16 et suiv.).....	p 10
CHAPITRE 4 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	p 11
Article 21 : Déroulement de la séance (art L 2121-29 et suiv.).....	p 11
Article 22 : Débats ordinaires (art L 2121-29 et suiv.).....	p 11
Article 23 : Débats d'orientation budgétaire (art L 2312-1 et suiv.).....	p 12
Article 24 : Votes (art L 2121-20 et suiv.).....	p 12
Article 25 : Votes : clôture de toute discussion.....	p 12
Article 26 : Suspension de séance (art L 2121-29 et suiv.).....	p 12
Article 27 : Amendements (art L 2121-29 et suiv.).....	p 13
Article 28 : Vœux (art 2121-29 et suiv.).....	p 13
Article 29 : Consultation des électeurs (art L 1112-15 et suiv.).....	p 13
CHAPITRE 5 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	p 14
Article 30 : Compte-rendu (art L 2121-25 et suiv.).....	p 14
Article 31 : Procès-verbaux (art L 2121-23 et suiv.).....	p 14
CHAPITRE 6 : AUTRES MOYENS D'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	p 15
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (art 2121-27 et suiv.).....	p 15
Article 33 : Constitution des groupes (art L 2121-28 et suiv.).....	p 15
Article 34 : Droit d'expression des groupes (art 2121-27 et suiv.).....	p 15
Article 35 : Les habitants dialoguent avec leurs élus.....	p 16
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES.....	p 17
Article 36 : Modification du règlement.....	p 17
Article 37 : Application du règlement.....	p 17

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. La convocation doit être adressée par voie dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, en l'espèce, par voie dématérialisée.

Les projets de contrats ou conventions sont joints aux projets de délibération par voie dématérialisée.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables par tout conseiller municipal dans les cinq jours précédant une réunion du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire, par écrit, auprès du maire. Toute communication de documents pourra se faire par consultation gratuite sur place. La demande de copies pourra nécessiter le paiement d'un prix qui ne peut excéder le coût de la reprographie. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Ces questions devront être déposées auprès du Maire au moins 72 heures avant la séance du Conseil Municipal. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les réponses seront apportées par le Maire ou un élu mandaté par lui, sans qu'elles donnent lieu à débat. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Toutefois, le Maire peut décider de leur renvoi devant une commission municipale.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS**Article 7 : Commissions municipales**

Article L. 2121-22 du CGCT : Les commissions municipales sont créées par le Conseil municipal. Elles ont un caractère consultatif, leur rôle est d'éclairer le Conseil municipal qui seul a le pouvoir de décision.

Les commissions peuvent être saisies par le maire ou le Conseil municipal pour examen des questions, vœux et amendements de leur compétence.

Les commissions se réunissent au minimum une fois par an ou préalablement à chaque réunion du Conseil lorsqu'un sujet les concernant est inscrit à l'ordre du jour.

En outre, le maire peut saisir une commission sur tout sujet d'intérêt communal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales (art 2121-22 et suiv.)

Outre le maire, président de droit, les commissions sont composées de conseillers municipaux élus par le Conseil municipal. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission se fait à la représentation proportionnelle. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter par un membre de leur choix appartenant à la même commission.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président, par écrit, 48 heures au moins avant la réunion.

Dans ce cas, le conseiller non titulaire de la commission pourra participer aux travaux de ladite commission mais sans pouvoir prendre part aux propositions de la commission.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les Commissions municipales sont convoquées et présidées par le maire, président de droit, ou le vice-président élu en son sein. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller de façon dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion.

Le président ou le vice-président de chaque commission se réserve le droit pendant la réunion d'auditionner toute personne qualifiée. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport confidentiel sur les affaires étudiées à destination de l'ensemble des membres du conseil. Les rapports établis par les Commissions municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Les commissions permanentes sont les suivantes :**Commission finances****Commission enfance, jeunesse, affaires scolaires, restauration scolaire et action sociale****Commission travaux (bâtiments, voirie, réseaux, cimetière)****Commission Culture, patrimoine, tourisme, associations, fêtes et cérémonies****Commission urbanisme, aménagement et environnement****Commission agricole (extra-municipale)****Commission d'appel d'offres et des marchés publics****Commission communale des impôts directs****Commission de contrôle des listes électorales**

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres unique et permanente est composée du Maire ou de son représentant, assurant le rôle de président, et de cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon les mêmes modalités, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article 10 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le Conseil municipal par délibération en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal. Un rapport d'activité est communiqué au moins une fois par an au Conseil municipal.

Article 11 : Les séances publiques

Les séances sont publiques mais sur la demande de 3 membres au moins ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Article 12 : Les séances privées

Le Maire peut convoquer des séances privées du conseil sur des affaires intéressant la commune. Tout le conseil assiste aux séances privées. Des personnes n'appartenant pas au conseil municipal peuvent être entendues.

Ces réunions ne sont pas ouvertes au public.

Article 13 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 15 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1 du CGCT : Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats du conseil municipal peuvent être enregistrés au moyen d'un magnétophone ou par tout autre moyen sans que cela ne puisse troubler le bon ordre des travaux du conseil.

Article 19 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou

représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. L'enregistrement de la séance, sera également suspendue.

Article 20 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le président de séance organise et dirige les débats, veillant à une distribution équitable de la parole, fait respecter le règlement et maintient l'ordre. Il peut suspendre la séance si le bon ordre l'exige. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement. Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Tout conseiller municipal peut faire appel au règlement.

CHAPITRE 4 : DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal. Le maire peut convoquer toute personne qualifiée qu'il juge utile. Les personnes extérieures à l'administration communale sont entendues lors d'une suspension de séance prononcée par le maire.

Article 22 : Débats ordinaires

Pour chaque délibération, le président de séance ou un membre du Conseil municipal désigné par lui en présente le projet.

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent dans l'ordre qu'il décide. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Si un conseiller s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance après qu'il ait au préalable effectué un rappel à l'ordre. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, le conseil, consulté par le président, peut décider que le droit à la parole lui sera refusé jusqu'à la fin de la séance. La décision est prise à la majorité par vote à main levée sans débat. Le Maire ou son représentant ayant présenté la délibération répond aux différentes opinions ainsi exprimées. Le Président de séance peut redonner la parole à un membre du Conseil, notamment s'il considère que celui-ci a été personnellement mis en cause au cours des débats. Le Maire organise les débats et conclut la discussion et, dans le cas de délibération, soumet celle-ci au vote du Conseil Municipal. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

~~Article L. 2312-1 du CCCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) :~~ Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Article 24 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 25 : Votes : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 26 : Suspension de séance (art 2121-29 et suiv.)

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois membres du Conseil municipal. Néanmoins dans ce cas, une seule suspension par séance du Conseil est accordée.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements (art 2121-29 et suiv.)

Les amendements peuvent être proposés sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Ces amendements doivent être présentés par écrit auprès du maire au moins 72 heures avant le début de la séance. L'auteur de l'amendement expose devant le Conseil municipal son contenu et sa justification. Il peut faire l'objet de sous-amendement.

Le Maire peut proposer un amendement en cours de séance.

Le Conseil municipal, après examen des amendements, demeure seul compétent pour décider si ces amendements doivent être mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Vœux (art 2121-29 et suiv.)

Des vœux peuvent être émis à chaque séance du Conseil municipal.

Le nombre de ces vœux est limité à 2 par séance et par groupe représentant d'une liste présentée à l'élection municipale.

Ils doivent être déposés par écrit auprès du maire 72 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Le Maire peut déposer des vœux en séance.

Si le vœu porte sur un sujet se rapportant à une délibération inscrite à l'ordre du jour, il peut être exposé au moment du débat relatif à cette délibération, si tel n'est pas le cas, il est présenté en dernier point.

Le Conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à une discussion, à un vote ou renvoyés pour examen à une commission ultérieure.

Article 29 : Consultation des électeurs (art L 1112-15 et suiv.)

Les électeurs peuvent être consultés sur les décisions que la municipalité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie de la ville pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale. La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Le Conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

CHAPITRE 5 . COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS**Article 30 . Liste des délibérations (art 2121-25 et suiv.)**

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance

La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

Article 31 : Procès-verbaux (art 2121-23 et suiv.)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès verbal des débats sous forme synthétique; ce procès verbal contient les textes des vœux et amendements proposés lors de ces séances publiques du Conseil Municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance ultérieure. Chaque membre du Conseil municipal ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès verbal par le maire ou soumise au vote du Conseil municipal.

Une fois adopté, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Les citoyens peuvent le consulter lors de son affichage en trois lieux de la ville à définir ou sur le site internet de la ville.

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 33 : Constitution des groupes (art 2121-28 et suiv.)

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes au sein du Conseil municipal. Chaque conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Lors de la constitution d'un groupe, le président du groupe fournit au maire la liste des membres. Il le tient informé des modifications éventuelles de son groupe.

Article 34 : Droit d'expression des groupes (art 2121-27 et suiv.)

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Le responsable de chaque liste représentée au Conseil Municipal, désireux de s'exprimer dans l'espace du magazine municipal devra faire parvenir les textes de son groupe au Maire au plus tard 3 semaines après la demande qui lui sera adressé par les services de la mairie.

En aucun cas, le nombre de pages accordées pour l'expression des groupes au conseil municipal ne pourra excéder 1 page répartie comme suit : $\frac{3}{4}$ pour le groupe majoritaire et $\frac{1}{4}$ pour le groupe d'opposition.

Article 35 : Les habitants dialoguent avec leurs élus

En début de Conseil municipal, le maire peut, après suspension de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit auprès du maire, au moins 72 heures avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la commune.

Les questions posées par les habitants doivent être des questions d'intérêt général, concernant la ville.

Pour chaque séance du Conseil municipal, deux questions maximums pourront être posées.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du Conseil municipal.

Le débat s'organise comme le prévoit l'article 13.

Un compte-rendu pourra être repris dans le magazine d'information municipale.

Article 36 . Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur qui seraient non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Article 37 : Application du règlement

Le règlement intérieur sera adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.